



Envoyé en préfecture le 05/03/2024
Reçu en préfecture le 05/03/2024
Publié le
ID : 035-200070670-20240229-2024_C_13-DE

Règlement intérieur des déchèteries communautaires du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel

**Applicable à compter du 01 mars 2024 par délibération n°
du 29 février 2024.**

du Conseil communautaire



Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales	4
Article 1.1. Objet et champ d'application	4
Article 1.2. Régime juridique	5
Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie	5
Article 1.4. Prévention des déchets.....	5
Chapitre 2 : Organisation de la collecte	6
Article 2.1. Localisation des déchèteries	6
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture.....	7
Article 2.3. Affichages.....	8
Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie.....	8
2.4.1. L'accès des usagers.....	8
2.4.2. L'accès des véhicules	8
2.4.3. Les déchets acceptés	8
2.4.4. Les déchets interdits.....	10
2.4.5. Le contrôle d'accès	10
Chapitre 3 : Les agents de déchèterie	12
Article 3.1. Rôle et comportement des agents.....	12
3.1.1. Le rôle des agents.....	12
3.1.2. Interdictions	12
Chapitre 4 : Les usagers de la déchèterie.....	12
Article 4.1. Rôle et comportement des usagers	12
4.1.1. Le rôle des usagers	12
4.1.2. Interdictions	13
Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques	14
Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques	14
5.1.1. Circulation et Stationnement	14
5.1.2. Risques de chute	14
5.1.3. Risque d'incendie	14

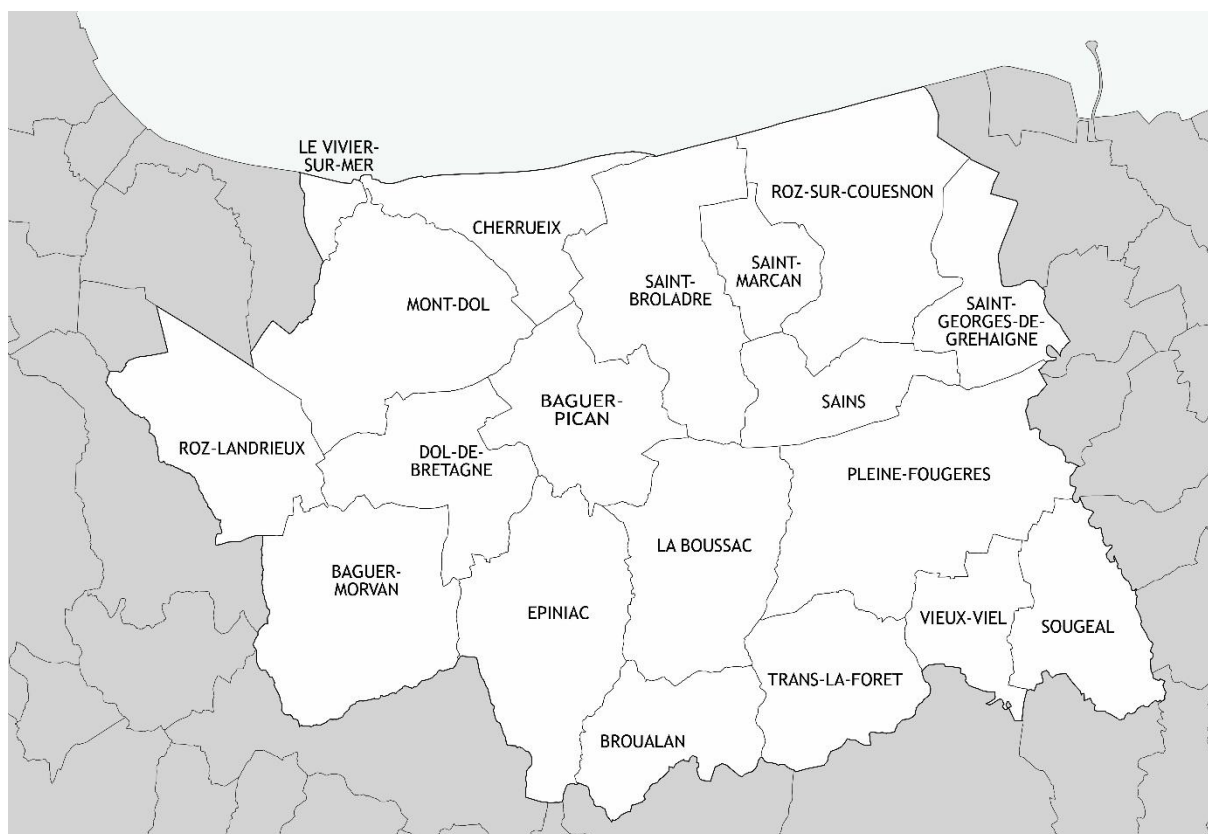


Article 5.2. Surveillance du site : la vidéo protection.....	15
Chapitre 6 : Responsabilité.....	15
Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	15
Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel	15
Chapitre 7 : Infractions et sanctions.....	16
Article 7.1. Infractions et sanctions.....	16
Chapitre 8 : Dispositions finales	16
Article 8.1. Application	16
Article 8.2. Modifications	16
Article 8.3. Exécution.....	16
Article 8.4. Litiges	17
Article 8.5. Diffusion.....	17

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires implantées à Dol de Bretagne et Pleine-Fougères sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel (CCPDBMSM) regroupant les dix-neuf communes suivantes : Baguer-Morvan, Baguer-Pican, Broualan, Cherrueix, Dol-de-Bretagne, Epiniac, La Boussac, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Gréhaigne, Saint-Marc, Sougéal Trans-la-Forêt, Vieux-Viel, Vivier-sur-Mer (Le).



Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les usagers du service.



Article 1.2. Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elle est soumise au régime de l'autorisation et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du 14/11/2016 pour Dol de Bretagne et n°29854 du 13/01/2000 pour Pleine-Fougères.

Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

Article 1.4. Prévention des déchets

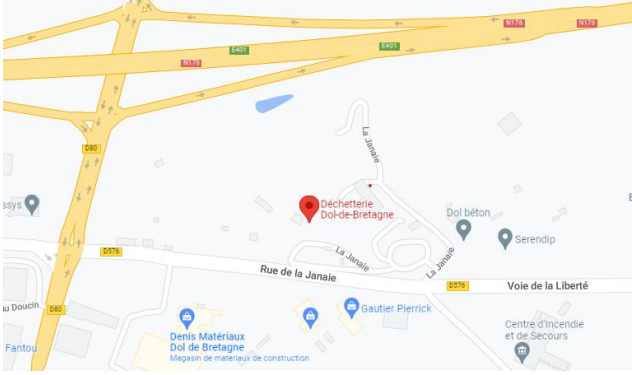

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...

Sur le site de la déchèterie de Dol de Bretagne, il existe une zone de dépôt destinée à la recyclerie pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1. Localisation des déchèteries

Nom	Adresse	Plan d'accès
Déchèterie de Dol de Bretagne	La Janaie 35120 Dol de Bretagne	
Déchèterie de Pleine-Fougères	ZA Le Budan 35610 Pleine-Fougères	



Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires suivants :

Dol de Bretagne		
Jours	Particuliers	Professionnels
Lundi	14h-17h*	Fermée
Mardi	14h-17h*	8h-12h
Mercredi	9h-12h et 14h-17h*	Fermée
Jeudi	Fermée	Fermée
Vendredi	14h-17h*	8h-12h
Samedi	9h-12h et 14h-17h*	Fermée
Dimanche	Fermée	Fermée

Pleine-Fougères		
Jours	Particuliers	Professionnels
Lundi	10h-12h et 14h-17h*	Fermée
Mardi	Fermée	Fermée
Mercredi	10h-12h et 14h-17h*	10h-12h et 14h-17h*
Jeudi	10h-12h et 14h-17h*	10h-12h et 14h-17h*
Vendredi	14h-17h*	14h-17h*
Samedi	9h-12h et 14h-17h*	Fermée
Dimanche	Fermée	Fermée

*fermeture à 18h en horaire d'été

Les déchèteries sont donc fermées aux particuliers :

- Le mardi, le dimanche et les jours fériés pour celle de **Pleine-Fougères**,
- Le jeudi, le dimanche et les jours fériés pour celle de **Dol de Bretagne**.

Le passage en horaire d'hiver ou d'été se fait au changement d'heure, soit deux fois par an au printemps et à l'automne.

Dernier accès autorisé : 15 minutes avant la fermeture.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige et canicules notamment) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites ou d'en modifier les horaires.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.



Article 2.3. Affichages

Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets. Les filières de valorisation des flux sont affichées sur les pancartes et peuvent être consultées dans l'annexe x du présent règlement.

Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie

2.4.1. L'accès des usagers

L'accès en déchèterie est réservé :

- Aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de communes,
- Aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé sur le territoire de la collectivité,
- Aux associations, entreprises d'insertion et autres non-ménages au même titre que les professionnels,
- Aux services techniques des communes de l'intercommunalité

L'accès à la déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.

2.4.2. L'accès des véhicules

L'accès de la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme + remorque et aux véhicules de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de poids total en charge (PTAC) inférieur à 3,5 T.

2.4.3. Les déchets acceptés

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

- Cartons pliés
- Ferrailles
- Encombrants
Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.
- Déchets de mobilier
- Déblais, gravats et cendres froides
- Le plâtre
- Déchets verts



- Sont seulement autorisées sur la plateforme des déchets verts : les branches de diamètre inférieur à 14 cm sans laisser des matériaux tels que plastique, métal, bois traité, pierres ... La zone de dépose identifiée doit être respectée.
- Les sacs de végétaux doivent être vidés, aucun pot, vase ou emballage n'est admis.
- Tontes
- Bois
- Verres sans bouchons, capsules, couvercles
- Huiles végétales
- Huiles de vidange
- Batteries
- DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
- Déchets d'élément d'ameublement (DEA)
- Textile (Eco TLC)
- Extincteurs sauf les CO2
- Déchets Ménagers Spéciaux (piles, aérosols, peintures, colles, solvants, produits phytosanitaires, produits d'entretien, filtre à huile, tubes néon). Ces produits doivent être déposés sous le contrôle du gardien de la déchèterie dans les bacs à l'extérieur du local prévu à cet effet.

Pour tous les usagers, les apports journaliers sont limités à :

- Gravats : 1m3
- Encombrant : 2m3
- Bois : 1m3
- Cartons : 0.5m3
- Déchets verts : 2m3
- 20 kg ou 20l /jour pour les DDS (Produits phytosanitaires : 5 litres)

Pour tous les professionnels, les apports journaliers sont limités à :

- Gravats : 2m3
- Encombrants : 2 m3
- Bois : 1m3
- Cartons : 1m3
- Déchets verts : 2m3
- 20 kg ou 20l/ jour pour les DDS (Produits phytosanitaires : 5 litres)

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.



2.4.4. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par la collectivité les déchets suivants :

- Les déchets non triés présentés en mélange et/ou n'appartenant pas aux familles de déchets précités.
- Tous déchets amiantés
- Les ordures ménagères,
- Les déchets agricoles,
- Les déchets liquides toxiques,
- Les souches d'arbre,
- Les déchets putrescibles (sauf déchets de jardins),
- Les produits dangereux, corrosifs non ménagers, explosifs ou instables, (bouteilles de gaz comprimé, explosifs primaires...).
- Fusées de détresse
- Les cendres chaudes
- Les cadavres d'animaux,
- Les produits explosifs ou radioactifs,
- Les médicaments et seringues
- Les pneus avec ou sans jantes
- Les éléments mécaniques de véhicules (voiture, camion, etc.)
- Déchets hospitaliers, anatomiques, infectieux ou à risques,
- Tout déchet dont l'encombrement est jugé excessif ou susceptible de présenter un danger,
- Les bouteilles de gaz

Cette liste n'est pas exhaustive.

2.4.5. Le contrôle d'accès

- *Accès par carte*

Une carte individuelle gratuite d'accès valable pour l'ensemble des déchèteries du territoire communautaire est délivrée aux usagers (une carte par foyer). Les non-ménages peuvent avoir jusqu'à 3 cartes gratuites lors de la 1^{ère} demande.

Les personnes refusant de présenter la carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur, seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par le service déchets de la communauté de communes pour établir des statistiques. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, internes à l'EPCI.



Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès :

- Se rendre sur le site internet de la collectivité : <https://www.ccdol-baiemsm.bzh/pass-decheteries/>
- Se rendre au siège de la collectivité (17 rue de la rouelle, 35120 Dol de Bretagne) et remplir le formulaire avec les documents nécessaires :
 - Pour les particuliers : une copie de la pièce d'identité recto/verso et un justificatif de domicile de moins de 6 mois
 - Pour les professionnels : un extrait du Kbis et un avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE

La réglementation concernant la protection des données personnelles a évolué, avec l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) depuis le 25 mai 2018. La Communauté de Communes du Pays de Dol et de la baie du Mont Saint-Michel, dont le Président est responsable du traitement, collecte des données qui seront traitées par ses agents.

Conformément à l'article 15 du RGPD, la collecte de données par la Communauté de Communes, par l'intermédiaire d'un formulaire est nécessaire pour l'accès des usagers (ménages et non-ménages) aux déchèteries communautaires. Il s'agit d'une obligation légale. Les agents des services de la Communauté de Communes auront accès à ces données afin de répondre aux demandes et assurer le fonctionnement des déchèteries. Ces données seront conservées ou éliminées selon les préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et les communautés de communes (DGP/SIAF/2014/006) établies par le Ministère de la Culture et de la Communication.

Les usagers disposent à tout moment d'un droit d'opposition, accès, rectification, effacement et de limitation en s'adressant à la Communauté de communes du Pays de Dol et de la baie du Mont Saint-Michel. Pour toute question, il est possible de s'adresser au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données, Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, Village des collectivités territoriales, 1 avenue de Tizé, CS 13600, 35236 THORIGNE FOUILLARD CEDEX ou dpd@cdg35.fr. En cas de manquement à ces obligations, il est possible de saisir la CNIL.

La perte ou le vol de la carte doivent être immédiatement signalés au service déchets de la communauté de communes.

La délivrance d'une nouvelle carte sera facturée 20 euros en cas de perte ou sera remplacé en cas de vol avec une copie du dépôt de plainte.

La collectivité se réserve le droit de limiter l'accès aux déchèteries en cas de besoin.



Chapitre 3 : Les agents de déchèterie

Article 3.1. Rôle et comportement des agents

3.1.1. Le rôle des agents

Les agents de déchèterie sont employés par l'EPCI et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés
- Refuser les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
- Eviter toute pollution accidentelle et agir en cas de pollution
- Enregistrer les réclamations des usagers
- Informer les services de communauté de communes de toute infraction au règlement

3.1.2. Interdictions

Au titre de la prévention des risques et la sécurité des agents (lutte contre les TMS, notamment) il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Décharger les remorques ou coffres des usagers
- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site
- Descendre dans les bennes

Chapitre 4 : Les usagers de la déchèterie

Article 4.1. Rôle et comportement des usagers

4.1.1. Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.



L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme)
- De venir avec les outils et les contenants nécessaires pour vider leurs déchets
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage
- Respecter le matériel et les infrastructures du site
- En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de connaître la démarche à suivre

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

4.1.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les bennes de déchets
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers
- Fumer sur le site
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et accompagné par les agents de déchèterie
- Accéder à la plate-forme basse, ou bas de quai, réservée au service
- Venir avec des enfants de moins de 15 ans non accompagnés d'un majeur responsable
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse



Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques

5.1.1. Circulation et Stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est interdit de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

5.1.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes

5.1.3. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer sur l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 ou le 1122 à partir du téléphone fixe de la déchèterie, d'organiser l'évacuation du site
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site

Si l'agent n'est pas en mesure d'intervenir, l'utilisateur pourra contacter les secours en appelant le 18 ou 112.



Article 5.2. Surveillance du site : la vidéo protection

La déchèterie de Dol de Bretagne est placée sous vidéo protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo protection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite. Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée au Président de la communauté de communes.

Les dispositifs de vidéo-protection installés sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public relèvent du régime judiciaire de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995.

Les articles 10 et 10-1 de la loi ont été modifiés par le décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

Chapitre 6 : Responsabilité

Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La communauté de communes décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La communauté de communes n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la collectivité.

Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. Seul l'agent de déchèterie est habilité à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers.

Si l'agent de déchèterie n'est pas en mesure d'intervenir, contacter le 18 ou le 112 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU.



Chapitre 7 : Infractions et sanctions

Article 7.1. Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets autour et à l'intérieur de l'enceinte,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

La collectivité se réserve donc le droit d'interdire l'accès à la déchèterie pour le contrevenant.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par l'EPCI et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel est chargé de l'application du présent règlement.



Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

A l'attention du Président
Communauté de communes du pays de Dol et de la baie du Mont Saint Michel
17 rue de la Rouelle
35120 Dol de Bretagne

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 8.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur les sites des déchèteries, au siège de la collectivité et sur le site internet <https://www.ccdol-baiemsm.bzh/decheteries>.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone **0 805 691 343** ou par email valorisons@ccdol-baiemsm.bzh auprès du service Collecte des déchets.